

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale,
Conseiller technique en Adaptation scolaire
et Scolarisation des élèves Handicapés
auprès de l'Inspecteur d'Académie
Dominique QUINCHON

N/Réf : PC/BA/2008-135io
Tél. : 04.94.41.24.31
Fax : 04.98.00.98.07
E.Mail : ientlais@ac-nice.fr

Toulon, le 22 octobre 2008

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Principaux de collège

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
circonscription

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
élémentaire

**OBJET : Dispositif d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège : orientation vers les enseignements adaptés du second degré (SEGPA et EREA).
Année scolaire 2009-2010.**

Réf : Décret N° 1996-465 modifié Décrets N° 2005-1013 et 2005-1014 / B0 N° 31 du 01/09/2005
Arrêté du 07/12/2005 - BO N° 1 du 05/01/2006
Cirulaire N° 2006-139 du 29/08/2006 - BO N° 32 du 07/09/2006.

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure de saisine de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (appelée C.D.O.E.A), les modalités à respecter dans la proposition d'orientation, le travail de la commission et l'affectation des élèves.

I. LE PUBLIC CONCERNE :

Il s'agit des élèves de l'école primaire ou du collège connaissant des difficultés scolaires graves et durables que des actions d'aide et de soutien, de prévention et de remédiation organisées au sein de la classe ou de l'établissement scolaire, et/ou un allongement du cycle, n'ont pas réussi à résoudre.

Les familles et/ou les équipes pédagogiques peuvent envisager l'orientation vers les enseignements adaptés quand les retards accumulés par l'élève sont nombreux par rapport à la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun, celles attendues notamment en fin de cycle des apprentissages fondamentaux et au cycle des approfondissements de l'école primaire.

Il est à signaler que les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves.

En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. De même, elles ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

Chaque élève de SEGPA fait l'objet d'un projet individuel de formation s'inscrivant dans un parcours de formation favorisant après le collège l'accession à une qualification de niveau V.

II. MODALITES D'ORIENTATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER :

1. A l'école primaire :

a. Modalités à respecter dans la proposition d'orientation*.

**Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du responsable légal pour constituer un dossier d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.*

Dès la fin de la seconde année du cycle des approfondissements (CMI), les modalités de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables, en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, doivent être posées.

Après constat de ces difficultés persistantes par le **conseil des maîtres**, le **directeur**, au cours d'un entretien, propose à la famille d'envisager une orientation vers les enseignements adaptés et l'informe des objectifs et du déroulement de ces enseignements.

Durant la dernière année de ce cycle, en CM2 :

- **au cours du 1^o trimestre** : un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer les propositions d'orientation ;
- **au cours du 2^o trimestre** : le conseil des maîtres de l'école et le psychologue scolaire étudient la situation de l'élève.

Si le **conseil des maîtres** décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les **parents ou les responsables légaux** sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de l'orientation.

Après avoir recueilli leur avis, le **directeur** transmet le dossier complet à l'IEN de la circonscription d'enseignement du premier degré dont dépend l'école **pour le :**

Judi 26/03/2009 délai de rigueur

Tout dossier incomplet sera renvoyé à l'expéditeur.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées. **Seront alors envisagées, soit le maintien en CM2, soit le passage en 6^{ème}.**

Monsieur l'IA-IPR et Mesdames et Messieurs les I.E.N chargés d'une circonscription d'enseignement du premier degré voudront bien transmettre **le dossier d'orientation complet revêtu de leur avis** au secrétariat de la **C.D.O.E.A. -Groupe scolaire Port Marchand- 20, Rue Robert Schuman, 83000 Toulon, tél/fax : 04.94.48.43.04. mël : cdoea.ash@ac-nice.fr , pour le :**

Vendredi 03/04/2009 délai de rigueur

b. Examen de la situation de l'élève par la C.D.O.E.A.

Il s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

- la proposition du conseil des maîtres de l'école qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances définies du socle commun attendues à la fin de l'école primaire avec une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et décrivant le parcours scolaire de l'élève.
- un bilan psychologique, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;

- une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

La teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, bilan médical, évaluation sociale) sont confidentielles.

2. Au collège :

a. Modalités à respecter dans la proposition d'orientation*.

** il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du responsable légal pour constituer un dossier d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.*

L'orientation vers une SEGPA d'un élève déjà scolarisé en collège doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées risquent de ne pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien mis en œuvre dans l'établissement.

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V. Pour répondre à cet objectif, **le projet individuel de formation est articulé autour des objectifs spécifiques à chacun des cycles du collège et en référence au socle commun de connaissances et de compétences.**

Le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- à l'occasion du **conseil de classe du premier trimestre**, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions du déroulement de ces enseignements,

- un bilan psychologique est établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation,

- lors du **conseil de classe du deuxième trimestre**, si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation vers les enseignements adaptés du second degré, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de l'orientation par le professeur principal. Après avoir exprimé leur opinion, le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la C.D.O.E.A.

Les dossiers d'orientation vers les enseignements adaptés seront transmis par les chefs d'établissement au secrétariat de la C.D.O.E.A. Groupe scolaire Port Marchand 20, Rue Robert Schuman, 83000 Toulon, tél/fax : 04.94.48.43.04. mël : cdoea.ash@ac-nice.fr pour le :

Vendredi 03/04/2009 délai de rigueur

Tout dossier incomplet sera renvoyé à l'expéditeur.

b. Examen de la situation de l'élève par la C.D.O.E.A.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

- la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à la justifier, en particulier des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle,

- une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève.

- un bilan psychologique, réalisé par le conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;

- une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'établissement ou, à défaut, par celle du secteur du domicile de l'élève ;

- l'accord ou l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Si nécessaire, un directeur-adjoint chargé de SEGPA est invité à participer aux réunions d'information sur les enseignements adaptés organisées par l'établissement.

Avant l'entrée en 4^o de SEGPA, un bilan médical précise les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle.

La teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, bilan médical, évaluation sociale) sont confidentielles.

c. Examen d'une révision d'orientation par la C.D.O.E.A.

Afin d'assurer le suivi, voire le réajustement, du parcours de formation des élèves scolarisés dans les enseignements adaptés du second degré (SEGPA et EREA), les **directeurs adjoints chargés de la SEGPA** veillent à la réalisation d'un **bilan annuel** pour chacun des élèves et le communiquent aux parents ou au représentant légal.

Si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou l'établissement, le bilan est transmis à la C.D.O.E.A. Groupe scolaire Port Marchand 20, Rue Robert Schuman, 83000 Toulon, tél/fax : 04.94.48.43.04, mël : cdoea.ash@ac-nice.fr pour le :

Vendredi 03/04/2009 délai de rigueur

Tout dossier incomplet sera renvoyé à l'expéditeur

III. LE TRAVAIL DE LA C.D.O.E.A. ET L’AFFECTATION DES ELEVES

La commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d’orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) ou une révision d’orientation a été faite soit par un établissement scolaire soit par la famille ou le représentant légal, **à l’exclusion des élèves qui ont fait l’objet d’une décision de la C.D.A. (commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées).**

La C.D.O.E.A. ne se réunira en plénière qu’une seule fois pour examiner l’orientation des élèves vers les enseignements adaptés du second degré pour l’année scolaire 2009/2010.

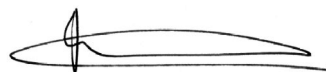
Elle peut être amenée à entendre les familles qui le souhaitent, notamment celles qui ont exprimé leur désaccord sur la proposition d’orientation vers les enseignements adaptés.

La commission émet un avis sur toutes les demandes ou propositions. Celles-ci sont transmises à la famille pour accord. Les parents ou le représentant légal font savoir s’ils acceptent ou s’ils refusent la proposition dans un délai de 15 jours à compter de la date de l’envoi de l’avis.

En l’absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

Au regard de la décision de la CDA, de l’avis de la C.D.O.E.A. et de la réponse du représentant légal, j’arrêterai la décision concernant l’orientation vers les enseignements adaptés du second degré et procéderai si nécessaire à l’affectation de l’élève.

Je vous remercie de l’attention que vous porterez à cette circulaire dont le respect est la garantie d’un bon déroulement des procédures d’orientation vers les enseignements adaptés du second degré.



Dominique MULLER